

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS82

présenté par
M. Perrut
-----**ARTICLE 34**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° La consultation du travailleur agricole à raison d'une année sur deux ;

« 5° La coordination et la prescription relative au parcours de santé du travailleur agricole, dans le cadre de son activité professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle central de la prévention, incluant la préservation de la santé, dans tous les milieux et tout au long de la vie, doit constituer un axe fort de notre politique de santé. Elle vise à répondre aux risques sanitaires liés à l'exposition aux polluants et aux toxiques, aux risques infectieux, à l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques et à l'adaptation du système de santé aux nouveaux enjeux démographiques, épidémiologiques et sociétaux.

Cet article propose ainsi de mettre en place une expérimentation pour 3 ans dans la circonscription de caisses de MSA volontaires et les plus sinistrées, ayant pour objectif de repérer de façon précoce les risques de santé liés aux expositions professionnelles, et réduire à terme les dépenses de santé du fait de l'augmentation des visites de prévention primaire et d'un meilleur suivi de la santé des travailleurs.

Une expérimentation sur l'évolution des compétences des infirmiers de santé au travail est à la fois une proposition prometteuse pour l'accès aux soins des travailleurs agricoles mais aussi pour la reconnaissance des infirmiers de santé au travail.

Il est important de compléter ce dispositif par deux points :

- Diminuer la charge de travail du médecin de santé au travail en organisant un roulement avec l'infirmier de santé au travail (cela répond aussi à la problématique de la démographie médicale dans le cadre de la santé au travail).

- Reconnaître le rôle de coordination de l’infirmier, qui par son analyse clinique, peut conseiller et orienter sans délai le travailleur agricole, si besoin, vers l’organisme de soins le plus approprié.

Si cette expérimentation aboutie, il faudra l’étendre à l’ensemble des infirmiers de santé au travail sur le territoire et sans restriction de domaine d’intervention.

Tel est l'objet du présent amendement.